



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA MISE EN PLACE
D'UN PERIMETRE DE SECURITE
73, 73 BIS COURS DE L'EUROPE**

EH/CB

APM 06/1510

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons
aux abords de la Boucherie de l'Europe, suite à l'incendie
survenu dans cet immeuble, sise 73, 73 bis Cours de
l'Europe,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation des piétons sera interdite au droit de
l'immeuble « Boucherie de l'Europe » sise 73, 73 bis Cours de l'Europe
à compter de ce jour.*

*ARTICLE 2 : Un barriérage sera mis en place autour du périmètre de
sécurité afin d'assurer la sûreté de passage des piétons.
Des panneaux interdit au public seront apposés sur le barriérage.*

*ARTICLE 3 : Ce barriérage sera mis en place et maintenu par les
services techniques de la ville pendant toute la durée nécessaire pour
assurer la sécurité de passage des piétons.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 17 novembre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 Novembre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*